



Grand Nord de Mayotte

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2024  
Délibération N°2024-01-04-CAGNM

## OBJET : MISE EN PLACE DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

23- 02 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 8

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 8

Pour : 8

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 février 2024, à 14 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

### Les membres présents en séance (8) :

BAMCOLO Assani Saïndou, ALI M'BAE Chakila, ABDALLAH Hachimya, DAOUDOU Soumaïla, BOINAIDI Manrouf, HASSANI Chayibati, MROUDJAE Bacari, HANAFFI Marib.

### Le ou les membres ayant donné procuration (0)

### Le ou les membres absent(s) (32) :

AHAMED Ben Abdillahi, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echaty, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUÉCHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, Saïndou HOUSSEINI, DIMASSI Antufa, ALI Zoulaïha, Yassir YSSOUF BACAR EL-ANZIZE Mariatti Binti.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Hachimya ABDALLAH a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré huit (8) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM ;

Vu les statuts communautaires et la compétence d'autorité organisatrice des mobilités de la CAGNM

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu le rapport n° 2024-01-04 relatif à la mise en place du comité des partenaires de la mobilité ;

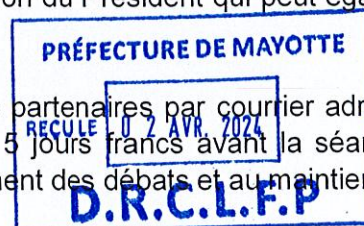
**Considérant** la nécessité de consulter le comité des partenaires préalablement à toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place et avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification relatif aux transports.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

**Article 1 :** De mettre en place un comité des partenaires mobilités dont l'objet est de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique qui finance partiellement les offres de mobilité via le versement mobilités

**Article 2 :** D'adopter le règlement intérieur suivant :

- La durée du mandat des membres du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026 ;
- Le comité des partenaires se réunit au siège de la CAGNM et son secrétariat est assuré par la CAGNM. Le procès-verbal de chaque séance, validé par le président est transmis aux membres du comité dans le mois suivant la réunion. Il est également communiqué aux élus de la CAGNM. En cas d'indisponibilité du siège de la CAGNM, les réunions pourront se tenir dans une salle mise à disposition par une commune membre de la CAGNM, ou par visio, si le contexte le nécessite ;
- Le comité des partenaires de la mobilité de la CAGNM est présidé par le Président de la CAGNM ou en son absence, par le vice-président délégué aux mobilités de la CAGNM.
- Il se réunit au moins une fois par an, sur invitation du Président qui peut également le réunir chaque fois qu'il le juge utile.
- Le président fixe l'ordre du jour, convoque des partenaires par courrier adressée à chaque membre de manière dématérialisée au moins 5 jours francs avant la séance. Il ouvre les séances, dirige, anime et veille au bon déroulement des débats et au maintien de l'ordre entre les membres. Il recueille les avis.
- Le comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire à la majorité des participants sur les sujets susmentionnés.
- Le Président peut également inviter au comité des partenaires des acteurs extérieurs en fonction de l'ordre du jour. Ces participants n'auront pas de droit de vote.

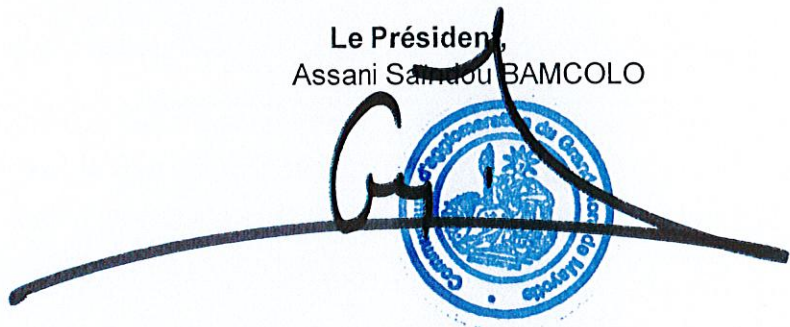


- Pour chaque structure membre du comité, un seul représentant pourra physiquement participer aux réunions du comité.
- Toute demande de modification du règlement intérieur devra respecter le cadre légal et réglementaire et être présentée soit par le Président, soit sur demande écrite de l'un des membres du comité des partenaires adressée au moins deux semaines avant la réunion de celui-ci. La proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité et devra recueillir la majorité des voix des membres présents pour être adoptée.

**Article 3** : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération

Fait à Bouyouni, le 28 février 2024

Le Président,  
Assani Samadou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

